

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paris, le 04 AVR 2019

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Le ministre d'État

Sous-direction de la Protection et de la restauration
des écosystèmes terrestres

à

Monsieur le préfet de la région Occitanie

Bureau de l'encadrement des impacts
sur la biodiversité

Affaire suivie par : Anne-Colette LANTHEAUME
Courriel : anne-colette.lantheaume@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.40.81.35.45

Objet : Demande de dérogation relative à l'installation et l'exploitation d'un parc éolien Grazas les Clots à Villedaigne (11200) - dans le cadre de l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement – Avis conforme

Par courrier en date du 11 octobre 2017, vous avez sollicité mon avis sur le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées cité en objet, en application de l'article R181-28 du code de l'environnement.

La demande de dérogation porte, en particulier, sur la destruction de spécimens de l'espèce Faucon crécerellette - *Falco naumanni*.

Je relève que le projet s'implante dans une zone de densification des parcs éoliens et que le demandeur propose des mesures de réduction, de compensation et de suivi pour minimiser les impacts sur les habitats et les spécimens de cette espèce.

Sur ces bases, je vous informe que mon avis est favorable sous les réserves suivantes :

- 1) implanter sur chaque éolienne un équipement de détection, d'effarouchement et d'arrêt d'urgence des pales, adapté aux caractéristiques d'envergure de l'espèce Faucon crécerellette – *Falco naumanni*, suivant les meilleures techniques disponibles, et en évolution au meilleur niveau pour répondre aux éventuelles morts constatées avec un module d'arrêt activé dès la mise en service ;

.../...

- 2) étendre les compensations favorables au faucon crécerellette à une surface minimale de 16,4 hectares correspondant à la surface impactée et non à une surface de compensation de 11,43 hectares arrondis à 12 hectares comme proposé afin de respecter le principe "d'absence de perte nette de biodiversité" inscrite dans la loi biodiversité – art L110.1 du Code de l'Environnement, puis d'en assurer la gestion pendant toute la durée de vie du parc et a minima pour une durée de 20 ans ;

- 3) en cas de mortalité constatée du Faucon crécerellette *Falco naumanni*, mettre en place un bridage des machines en période d'activité du dortoir de l'espèce ;

- 4) une réflexion devra être conduite pour apprécier la capacité à tenir compte des effets cumulés et adapter les meilleures pratiques ; des indicateurs permettront de mesurer la mortalité des espèces concernées.

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN